

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-94-83

Me Sophie Bourque, agissant pour et au nom
de monsieur Marc Kane

Plaignant

-et-

Monsieur le juge Richard Alary

Intimé

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Conformément au mandat reçu du Conseil, le Comité a fait enquête sur la plainte déposée par le policier Marc Kane du Service de police de la Ville de Longueuil contre l'intimé qui exerce les fonctions de juge à la Cour municipale de cette ville.

Le Comité a tenu des séances à Montréal le 28 août et le 20 septembre 1995. La procureure désignée par le Conseil pour assister le Comité, Me Carole Tremblay, et le procureur de l'intimé, Me Raphaël H. Schachter, c.r., ont versé de consentement au dossier plusieurs documents pour valoir preuve dont les versions du plaignant le constable Kane et de son confrère le constable Guy Langlois relatives aux événements à l'origine de la plainte.

Seul l'intimé a témoigné devant nous.

Les procureurs ont demandé et ont obtenu la permission de plaider par écrit. Les dernières notes ont été reçues le ou vers le 18 janvier 1996.

Il y a lieu de retranscrire ici les reproches faits à l'intimé tels que libellés dans la lettre du 13 septembre 1995 de Me Sophie Bourque au président du Comité:

- «(I) *dans les circonstances alléguées dans la plainte, avoir convoqué le policier Marc Kane pour qu'il se présente sur le champ devant la Cour, avoir commenté les actes accomplis par ce policier alors que ce dernier était en devoir à l'extérieur de la Cour et avoir exigé du policier qu'il s'explique, le tout sans que la Cour soit légalement saisie d'un tel dossier;*
- (II) *dans les circonstances alléguées dans la plainte, avoir énoncé que le policier Kane faisait jusque-là partie de la "trilogie des policiers crédibles" du Service de police de la Ville de Longueuil et avoir mentionné que le comportement de ce policier, ce jour-là, lui était très dommageable;*
- (III) *dans les circonstances alléguées dans la plainte, avoir ordonné au greffe de détruire la cassette de l'enregistrement mécanique de l'audience».*

Dans la matinée du 15 juin 1994, l'intimé préside le procès d'un citoyen accusé d'avoir conduit un véhicule automobile sans lunettes ni verres correcteurs contrairement à une condition de son permis.

Après avoir entendu le constable Kane et le citoyen, l'intimé l'acquitte.

Le constable et le citoyen quittent la Cour.

Quelques minutes plus tard, le citoyen revient devant la Cour et exhibe à l'intimé un constat que vient de lui remettre le constable Kane dans le terrain de stationnement pour la même infraction.

Les notes sténographiques font voir que l'intimé a trouvé cette situation inacceptable, qu'il a dit: «Ça c'est se moquer du Tribunal», et a ordonné que le constable Kane et son supérieur immédiat soient immédiatement amenés devant lui.

Les notes sténographiques font également voir qu'à un moment donné la procureure de la poursuite informe l'intimé de l'arrivée du constable Kane et de son supérieur; qu'une nouvelle greffière prend alors place et que celle-ci utilise une cassette spéciale pour enregistrer le débat.

Comme l'intimé a ordonné plus tard que cette cassette soit détruite, il faut nous en remettre aux versions des constables Kane et Langlois pour connaître les faits.

Il n'est pas nécessaire de relater en détail les échanges entre l'intimé et le constable Kane d'abord publiquement à la Cour pour ensuite se poursuivre dans son cabinet pour enfin se terminer à la Cour.

Il suffit de retenir que l'intimé reconnaît avoir publiquement déclaré à cette occasion:

«À Longueuil, il y trois policiers qui sont crédibles et le constable Kane fait partie de la trilogie des policiers crédibles du Service de police de Longueuil».

Il est admis que le Service de police de la Ville de Longueuil compte de cent quatre-vingt-dix (190) à deux cents (200) policiers.

Quant au premier élément de la plainte, il aurait été certes préférable que le juge Alary s'abstienne de discuter avec le constable Kane du geste qu'il venait de poser dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la paix, mais le fait de le convoquer, de commenter son geste et d'exiger des explications ne sauraient constituer un manquement déontologique compte tenu des circonstances très particulières et à tout le moins inusitées dans lesquelles ce geste a été posé.

Quant au troisième élément de la plainte, il ressort de la preuve que le juge Alary a ordonné à la greffière de détruire la cassette à la demande du constable Kane qui s'inquiétait du fait que les commentaires peu élogieux du juge à son endroit avaient été captés par l'enregistrement mécanique. Cette ordonnance constituait une suite logique au dénouement harmonieux de la situation survenue dans le cabinet du juge après un échange de point de vue.

Ce reproche n'est pas fondé.

Quant au deuxième élément de la plainte visant les propos du juge Alary sur la «trilogie des policiers crédibles» du Service de police de la Ville de Longueuil, le Comité fait siens les propos de Me Carole Tremblay exprimés comme suit dans ses notes:

«Utilisée par un juge dans ce contexte particulier, l'expression "policiers crédibles" pouvait assurément être comprise et perçue comme signifiant que ces policiers méritent d'être crus ou sont dignes de confiance aux yeux de la Cour. Restreindre cette expression à trois policiers ou à une trilogie de policiers signifiait raisonnablement que seulement trois policiers méritent d'être crus ou sont dignes de confiance, parmi l'ensemble des policiers qui témoignent devant la Cour.

Ce genre de commentaires est susceptible d'entraîner des perceptions de toutes sortes chez ceux qui prennent part au processus judiciaire lorsque la Cour municipale de Longueuil est présidée par le juge intime. Prévenus, procureurs de la poursuite et de la défense, témoins, policiers, officiers de la Cour et membres du public risquent de se former des opinions sur la crédibilité des témoins-policiers qui seront directement influencées par les commentaires exprimés par le juge. Certains mettront en doute l'objectivité de ce dernier. D'autres penseront que le juge intime a une bien piètre opinion des policiers qui comparaissent devant lui.

Monsieur le juge Alary n'a pas expliqué la teneur de ses propos ou la signification qu'il leur accordait lorsqu'il les a prononcés à trois reprises le 15 juin 1994. Il l'a fait lorsqu'il a témoigné devant le Comité d'enquête, le 22 septembre 1995. Il a d'abord précisé qu'il n'avait pas utilisé le mot "crédible" dans son sens juridique.

Toutefois, le mot "crédible" n'a pas à proprement parler un sens juridique. Ce mot a un sens courant qui est d'application particulière dans un contexte judiciaire, dans la mesure où il s'attache à un témoin. Un témoin crédible ou à qui on ne donne pas de crédibilité parce que, pour diverses raisons, il ne mérite pas qu'on le croit.

Monsieur le juge Alary a ensuite déclaré qu'il avait utilisé le mot "crédible" dans le sens où, selon sa propre perception:

- (i) le policier témoigne de façon respectueuse;*
- (ii) Il a une attitude impeccable;*

- (iii) il "n'en met pas" ou "n'exagère pas ";
- (iv) Il est très facile de lire son écriture.

Les trois premiers éléments mentionnés par le juge Alary se rapportent directement à la crédibilité au sens courant, ici appliquée dans un contexte judiciaire. Qu'un témoin soit respectueux ou irrespectueux, qu'il adopte une attitude calme et posée ou, au contraire, une attitude nerveuse ou agressive, qu'il exagère ou, au contraire, qu'il soit mesuré dans ses propos, ce sont là des caractéristiques qui sont toutes susceptibles d'influencer un tribunal dans l'appréciation de la crédibilité d'un témoin.

En cela, les explications fournies par monsieur le juge Alary tendent plutôt à montrer que le mot "crédible" même au sens où il l'entendait, se rapportait à la qualité des témoignages rendus par les trois policiers dont il s'agit. D'ailleurs, le juge intimé a reconnu d'une certaine façon que ses propos étaient inappropriés lorsqu'il a dit avoir "dérapé" en laissant entendre que ces policiers étaient "les trois meilleurs dans mon esprit"».

Le Comité ne peut retenir de la preuve et des propos du juge Alary que celui-ci a un préjugé défavorable à l'égard de tous les policiers du Service de police de la Ville de Longueuil, à l'exception de trois, appelés à témoigner devant lui, affectant ainsi l'impartialité nécessaire à l'exécution de fonctions judiciaires.

Toutefois le Comité opine que de tels propos sont de nature à susciter chez une personne raisonnable et suffisamment informée un doute à ce sujet. Ils sont susceptibles d'affecter la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'Institution et du juge.

D'autre part, nous devons tenir compte du fait que le juge Alary nous a dit qu'il côtoyait régulièrement les policiers de la Ville de Longueuil et que ses propos n'avaient d'aucune façon suscité de vagues de contestations à son égard; ce qui n'a pas été contredit.

Le Comité conclut que le juge Alary en prononçant ces propos a manqué à l'obligation de réserve que lui impose l'article 8 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*; et en conséquence recommande au Conseil de prononcer une réprimande à son égard.

Québec, le 21 février 1996

LOUIS VAILLANCOURT, J.C.Q.
Président

LOUIS MORIN, juge en chef
Tribunal du travail

JEAN-PIERRE BONIN, J.C.Q.

GINETTE DURAND-BRAULT, J.,C.Q.

Me PAUL LAFLAMME